

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 10 NOVEMBRE 2009**

L'an deux mil neuf, le dix novembre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

F. Demasy, Echevin, est excusé pour son retard.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et sollicite l'ajout de trois points à l'ordre du jour. La réparation de la toiture de l'église de Witry ainsi que deux cahiers des charges pour compléter le programme d'entretien extraordinaire de la voirie.

Ces ajouts sont approuvés à l'unanimité des membres présents et traités en fin de séance.

POINT 1 – Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 5 Octobre 2009

Moyennant modification de la date dans l'introduction (2008 devient 2009), remarque de J. Hansenne, le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le Procès-verbal de la séance du Conseil du 5 Octobre 2009.

POINT 2 – FINANCES – Compte communal 2008 : approbation

F. Demasy intègre la séance.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte communal 2008 tel que présenté séance tenante par le receveur régional, Yves Besseling.

Madame le Président sollicite une modification de l'ordre de passage des points pour donner place aux intervenants extérieurs, A. Bauval (point 4) et D. Pajot pour le bureau IMPACT (points 5 et 6). Cette modification est acceptée.

POINT 4 – ACCEUIL EXTRASCOLAIRE – Programme clé 2009-2014 présentation et approbation

Le Conseil communal,

Attendu l'article 8 du décret Accueil temps libres relatif à l'élaboration du programme de Coordination Locale de l'Enfance,

Attendu la proposition de programme de Coordination Locale de l'Enfance,

Attendu l'accord de la CCA sur ce programme CLE,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le programme CLE proposé.

POINT 5 – TRAVAUX – ZAE LEGLISE – Plans Communaux d'Aménagement : approbation de l'avant-projet

Le Conseil communal,

Vu le projet d'aménagement d'une Zone d'Activité Economique sur le territoire communal, dans le prolongement de la rue du Luxembourg (Léglise) ;

Vu la présentation de l'avant-projet réalisé par le bureau IMPACT (Bertrix), auteur de projet dans le cadre de ce dossier ;

Vu, pour information, le procès-verbal de la réunion du 08 septembre 2009 donnée dans le cadre de ce projet ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, l'avant-projet tel que présenté.

POINT 6 – TRAVAUX – ZAE LEGLISE – Réalisation d'une étude d'incidence : décision et approbation du cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu le projet d'aménagement d'une Zone d'Activité Economique sur le territoire communal, dans le prolongement de la rue du Luxembourg (Léglise) ;

Vu la nécessité de procéder, dans le cadre de ce dossier, à une étude d'incidence ;

Vu le contenu type proposé pour ladite étude par le bureau IMPACT (Bertrix), validé déjà par la société IDELUX et proposé en annexe ;

Vu le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour ladite étude, proposé par la société IDELUX et disponible en annexe également ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : d'approuver le principe visant la réalisation d'une étude d'incidence dans le cadre du dossier ZAE.

Art. 2 : d'approuver tel que présenté le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de cette étude d'incidence.

POINT 3 – FINANCES – Modification budgétaire n°3 à l'ordinaire et à l'extraordinaire - Exercice 2009: approbation

Le Conseil communal,

Vu le tableau récapitulatif suivant ;

Service ordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	6.074.692,19	5.226.116,20	848.575,99
Modification	+ 524.638,01	+28.907,50	495.730 ,51
Résultat	6.599.330,20	5.255.023,70	1.344.306,50
Soit à l'exercice propre, un excédent de 9464,67€			
Service extraordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	6.210.903,94	5.929.665,74	281.238,20
Modification	-698.000,00	-734.469,28	-36.469,28

Résultat	5.512.903,94	5.195.196,46	317.707,48
----------	--------------	--------------	------------

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents la modification budgétaire n° 3, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, **moyennant la modification évoquée séance tenante, à savoir :**

Diminution de l'article 835/961-51 // 20090036 – emprunts à charge de la commune - Crèche
 Augmentation de l'article 835/663-51 // 20090036 – Subsidés FSE
 Pour la somme de €49.985,58.

POINT 7- TRAVAUX – Pose d'égouts et extension distribution d'eau à LEBLISE, BOMBOIS, BEHEME et MELLIER : ratification des décisions du Collège communal

A. Travaux de pose d'égouttage à Mellier et à Léglise
Le Conseil communal,

Attendu que des travaux de pose de réseau d'égouttage doivent être réalisés à Mellier, rue du Boquillon et à Léglise, ruelle du Cordonnier ;

Attendu que ces travaux devaient être exécutés dans les meilleurs délais;

Attendu que le Collège communal à contacté différents fournisseurs pour le matériel ;

Attendu que l'Entreprise Thiry JP à Thibessart effectuera des travaux de pose de canalisation d'eau sur le site de Léglise, ruelle du cordonnier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De ratifier la décision du Collège communal du 26.10.2009 désignant les Ets JPB, route de Libramont 125 à 6680 Amberloup pour la fourniture des tuyaux d'égouttage pour les chantiers de Mellier et Léglise pour la somme TVA comprise de 4.559,04€

De désigner l'Entreprise Thiry JP et Fils, rue des Fusillés 4 à 6860 Thibessart, moyennant les prix unitaires horaires prestés hors TVA de 65€ pour lapelle mécanique, 57€ pour le camion et 40€ pour l'ouvrier en ce qui concerne la réalisation des travaux de mise en œuvre des tuyaux d'égouttage pour les chantiers de visés ci-dessus.

B. Travaux d'extension du réseau communal de distribution d'eau à Bombois, Léglise et Behême

Le Conseil communal,

Vu les travaux d'extension du réseau communal de distribution d'eau à réaliser à Léglise et Behême dans le cadre de l'équipement d'un nouveau lotissement à bâtir ;

Attendu que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver la bonne marche de vente des lots ;

Attendu que le Collège communal à contacté différentes entreprises pour la réalisation des travaux et divers fournisseurs pour l'acquisition du matériel nécessaire ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'exécution de pose des conduites, l'Entreprise Sudtrafor exécute des travaux de pose de câbles électriques sur le chantier à Behême et l'Entreprise JP Thiry exécute des travaux de réalisation de tranchées pour l'Entreprise Hansenne sur le chantier de Léglise ;

Attendu qu'il convient de profiter de la présence de ces entreprises sur les sites ;

Vu les décisions du Collège communal du 05.10.2009 et du 26.10.2009 désignant les Ets Sodelux à Libramont pour la fourniture du matériel ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De ratifier les décisions du Collège communal relatives aux travaux d'extension du réseau communal de distribution d'eau à réaliser à Behême, Bombois et Léglise, soit :

- Décision du 31.08.2009 d'attribuer la réalisation des travaux de pose de canalisation d'eau à Behême, à l'Entreprise Sudtrafor, rue de la Rochette 1 à 6870 Arville, moyennant les prix unitaires hors TVA de 14€/m pour les tranchées en pleine terre et 54,80€/m pour la traversée de voirie.
- Décision du 12.08.2009 d'attribuer le marché de fourniture du matériel aux Ets Sodelux, rue de St Hubert 71 à 6800 Recogne, pour un montant total hors TVA de 2.893,47€ en ce qui concerne les deux chantiers de Léglise et Bombois.
- Décision du 05.10.2009 d'attribuer le marché de fourniture du matériel aux Ets Sodelux, rue de St Hubert 71 à 6800 Recogne pour un montant total hors TVA de 1034,38€

De solliciter la réalisation des travaux de pose des canalisations d'eau à Léglise suivant le devis accepté par le Collège pour un montant de 825€ hors TVA remis par la sprl Multiconstruct à 6630 Martelange.

POINT 8 - TRAVAUX – « Place de la Poste » - Demande d'une cession du droit d'accession au terrain à la SWL : décision

Le Conseil communal,

Vu le projet d'aménagement de la place de la Poste à Léglise, englobant la mise en place d'un pavillon touristique, deux blocs de construction d'appartements et un terrain multisports ;

Vu qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement du dossier, d'entreprendre auprès de la Société Wallonne du Logement une demande de renonciation du droit d'accession au terrain concerné par le projet, au profit de la commune de Léglise et du Foyer Centre Ardenne ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de procéder à ladite demande auprès de la Société Wallonne du Logement.

POINT 9 – TRAVAUX – Plan Solwatt – Avant-projet et cahier des charges : approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet Solwatt, visant l'aménagement de la verrière de l'école de Léglise et la pose de panneaux photovoltaïques ;

Vu la subvention de 136.069 € octroyée en date du 20 janvier 2009 par la Région Wallonne dans le cadre de ce projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la SPRL Atelier d'Architecture SERVAIS-SOMMEILLIER, auteur de projet désigné dans le cadre de ce marché, a établi un cahier spécial des charges pour le marché "Plan Solwatt - Aménagement verrière et pose de panneaux photovoltaïques";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Travaux Verrière, estimé à 87.400,00 € hors TVA ou 102.568,59 €, TVA comprise
- Lot 2: Pose de panneaux photovoltaïques, estimé à 65.200,00 € TVAC (0% TVA)

Considérant que l'estimation globale de ce marché s'élève à 152.600,00 € hors TVA ou 167.768,59 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Vu la date limite autorisée pour la réalisation des travaux du 20 janvier 2010, la procédure d'adjudication de 36 jours devant encore être entreprise suite à l'approbation de l'avant-projet et avant le commencement des travaux ;

Vu la possibilité, selon l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, Article 12, de réduire le délai classique d'adjudication de 36 jours à un minimum de 15 jours, pour autant qu'un délai de sept jours au minimum soit respecté à partir de la date de publication de l'avis au Bulletin des Adjudications jusqu'à celle fixée pour la réception des offres ;

Vu l'urgence ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges tel que présenté par la SPRL Atelier d'Architecture SERVAIS-SOMMEILLIER et le montant estimé du marché « Plan Solwatt - Aménagement verrière et pose de panneaux photovoltaïques », ainsi que le cahier des charges y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 152.600,00 € hors TVA ou 167.768,59 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de réduire, vu l'urgence, le temps de l'adjudication de 36 jours à 15 jours, selon les termes de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996.

POINT 10 – TRAVAUX – Renouvellement de la signalisation routière pour les anciennes communes de LOUFTEMONT et EBLY – Cahier des charges : approbation

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de mise à jour de la signalisation routière sur les anciennes communes de Louftémont et Ebly ;

Vu le cahier des charges établi dans le cadre de ce marché, et présenté en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le cahier des charges tel que présenté.

POINT 11 – TRAVAUX – Ajout de points lumineux supplémentaires suite à la décision du conseil du 5 octobre : décision et approbation du devis interlux

Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 05.10.2009 décidant l'ajout de points lumineux aux abords du complexe scolaire de Louftémont ;

Attendu qu'un montant de 10.000 Euros est prévu au budget extraordinaire communal 2009 à l'article de dépense 426/732-54 ensuite de la modification budgétaire approuvée;

Attendu qu'une partie du crédit reste disponible pour la réalisation d'ajout de foyers d'éclairage public ;

Vu les demandes sollicitées par la population ;

Vu les devis de travaux remis par Interlux pour ces travaux sollicités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De Solliciter de la part d'ORES INTERLUX, à 6700 Arlon l'exécution des travaux suivants :

- Placement d'un candélabre avec luminaire, rue de Relune (n° 19) à Vlessart, pour un montant TVAc de 1.826,64€
- Placement d'un luminaire sur poteau existant, rue du Boquillon (n° 153) à Mellier, pour un montant TVAc de 431,97€

POINT 12 – FINANCES – Convention de mise à disposition de la salle « l'Amitié » d'EBLY : approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, la convention de mise à disposition de la salle « l'Amitié » à Ebly.

POINT 13 – FINANCES – Subside accordé à la Société Royale Forestière : approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L-3331-1 à 9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu le budget communal de l'exercice 2009 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

ART 1 : que les subventions reprises aux articles budgétaires ci-après seront affectées aux associations reprises en regard dudit article :

Articles budgétaires	Affectations	Montants
640/332-01	Cotisation Société Royale Forestière de Belgique	€800.00

ART 2 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre €1,239.47 et €24,789.35, la Commune exonère le bénéficiaire de toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sans qu'il puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°.

POINT 14 – FINANCES – Diverses dépenses prises en urgence par le Collège communal : ratification

Le Conseil communal,

Attendu que plusieurs pannes imprévues sont survenues sur les véhicules ;

Vu la réception de plusieurs factures :

- une relative à la réparation du camion, pour la somme de €726,81 de la société Herbeuval,
- une relative à la réparation du Fermec, pour la somme de €95,59 de la société Mouvet,
- une relative à la réparation du Bus, pour la somme de €557,10 de la société Herbeuval,
- une relative à la réparation du tracteur, pour la somme de €232,32 de la société Wolff-Weyland.

Attendu que le crédit initial prévu au budget est épuisé et que la Modification Budgétaire n°2 n'est pas encore rentrée de la tutelle ;

Attendu que les factures stipulent le paiement immédiat;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'approuver la décision du Collège Communal de solliciter de Monsieur le Receveur le paiement des factures à produire dans leur intégralité dans l'attente du retour de la MB n°2.

POINT 15 – FINANCES – Garanties d'emprunts INTERLUX : approbation

Le Conseil communal,

Attendu que l'Intercommunale INTERLUX par résolution du 8 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt de 117.498.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Cet emprunt est réparti en :

- Electricité : 105.205.000,00 €
- Gaz : 12.293.000,00 €

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80% pour l'activité électricité et de 41,96% pour l'activité gaz ;

A l'unanimité des membres présents :

Constate ne pas être concerné par la partie de l'emprunt relative à la distribution du gaz ;

Déclare se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 0,90% de l'opération totale de l'emprunt de 105.205.000,00 € contracté par l'emprunteur ;

Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui lui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune ;

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirmera les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque ;

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables

POINT 16 – FINANCES – Souscription de parts en vue de la recapitalisation du Holding communal : décision

Le Conseil communal,

Vu les Assemblées générales du Holding Communal qui se sont tenues le 30 septembre 2009 ;

Considérant la proposition de souscription à l'augmentation de capital du Holding Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art1. : de ne pas souscrire à l'augmentation de capital qui lui est proposée;

Art2. : de charger le Collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

POINT 17 – FINANCES – Comptes 2008 Fabriques d'églises de LES FOSSES et d'ANLIER : approbation

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : d'émettre un avis favorable d'approbation sur les comptes 2008 des fabriques d'église d'Anlier et de Les Fossés.

POINT 18 – FINANCES – Taxe additionnelle au précompte immobilier : approbation

Le Conseil communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, exercice 2010;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 249 à 260 et 464,1° du code des impôts sur les revenus (loi du 12.06.1992);

Sur la proposition du Collège Communal;

DECIDE, par douze voix pour et une abstention (M. NICOLAS),

Art 1 : Il sera perçu, pour l'année 2010, au profit de la Commune, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Art 2 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 19 - FINANCES – Taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques : approbation

Le Conseil communal,

Considérant qu’il importe d’assurer l’équilibre du budget communal 2010;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Considérant que le Conseil Communal a voté 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l’exercice 2010;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l’unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est établi, pour l’exercice 2010, une taxe communale additionnelle à l’impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l’année qui donne son nom à l’exercice.

Art 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 6 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l’impôt des personnes physiques dû à l’Etat pour le même exercice.

POINT 20 – FINANCES – Taxe sur la distribution à domicile d’écrits publicitaires non adressés : approbation

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE, à l’unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est établi pour l’exercice 2010, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d’écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite.

Art 2 : On entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l’écrit ou l’échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l’adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrits publicitaires : l’écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne (s) physique (s) ou morale (s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d’un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite : l’écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d’un minimum de 12 fois l’an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d’informations liées à l’actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six

informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires....)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit publicitaire distribué, soit :

- | | |
|---|---------------------|
| - de 0 à 10 grammes inclus : | 0,0111 €/exemplaire |
| - au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : | 0,0297 €/exemplaire |
| - au-delà de 40 à 225 grammes inclus : | 0,0446 €/exemplaire |
| - au-delà de 225 grammes : | 0,080 €/exemplaire |

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,006 €/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration trimestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article 13321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01.01.2010, soit **1.750**.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT 21 – FINANCES – Taxe sur les secondes résidences : approbation

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2010, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux agréés.

Art 3 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 5 : La taxe est fixée comme suit :

- 450 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping.
- Aucun camping n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Art 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % de ladite taxe.

Art 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

- Art 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.
Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
 2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT 22 – FINANCES – Taxe sur l'enlèvement des immondices : approbation

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : A dater du 1^{er} janvier et pour un terme de un an expirant le 31 décembre 2010, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous une taxe sur la collecte sélective des déchets.

Art 2 : Cette taxe est fixée comme suit par année à tous les producteurs de déchets ménagers, seconds résidents, associations diverses, camp de jeunes, professions libérales, commerçants, dépositaires ou non, occupant comme propriétaire ou comme locataire ou à tout autre titre, un immeuble situé le long des rues où est organisé le service d'enlèvement des immondices et encombrants :

TARIF GENERAL.

MENAGE DE	FORFAIT (euro)
une personne :	75
deux personnes :	115
trois personnes :	155
quatre personnes et +	160

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de

125 Kg par personne faisant partie du ménage.

Chaque kg supplémentaire sera taxé d'une somme de 25 cents.

- 26 passages par an pour les ménages de 1 et 2 personnes et 32 passages pour les ménages de trois personnes et +.

Chaque passage supplémentaire sera taxé d'une somme de 2 euros.

Les personnes pouvant justifier, par certificat médical, des soins nécessitant un ramassage hebdomadaire pourront bénéficier de 52 passages gratuits.

TARIFS SPECIAUX.

SECONDS RESIDENTS.

Taxe forfaitaire d'un montant de 115 €

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 250 Kg et 26 passages.

PROFESSIONS LIBERALES ET COMMERCANTS.

Les commerçants et professions libérales ayant opté pour les mono-bacs sont soumis aux taxes suivantes :

140 l.	124
240 l	252
360 l	265
770 l	478

Ce forfait comprend 26 passages par an.

Chaque kg sera taxé de 7 cents et chaque passage supplémentaire de 1,25 euro.

ASSOCIATIONS.

Les associations pourront louer un duo-bac ou mono-bacs moyennant paiement d'une taxe forfaitaire tout compris de 5 euro par jour et/ou 260 euro par an. Une redevance de 50 € sera facturée par manifestation.

CAMPS DE JEUNES.

Le propriétaire de parcelles louées pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 50 euro par terrain pour les mois de juillet et août.

Le propriétaire d'immeubles loués pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 125 euros pour les mois de juillet et août.

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif « Associations » sera d'application.

Art 3 : Cette taxe sera perçue par rôles ayant pour base :

- **la situation au 1^{er} janvier** pour les personnes domiciliées au premier janvier de l'année.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui prennent leur domicile dans la commune après le 1^{er} janvier et qui payeront la taxe forfaitaire à raison de 1/12^{ème} par mois qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours, la taxe pour chaque mois commencé étant due.
- **la situation au 30 juin** pour les ménages qui quittent la commune entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et qui se verront rembourser de la moitié de la taxe forfaitaire.

Art 4 : Un ménage ne pourra être taxé deux fois par la Commune de LEGLISE pour le même exercice (qui quitte et rentre dans la Commune).

Art 5 : Cette imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris directement ou indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art 6 : Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le Collège Communal d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'Etat. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT 23 – FINANCES – Redevance sur les demandes de permis de lotir, d'environnement et unique

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale :

A) sur les demandes d'autorisations en application du décret du 1^{er} mars 1999

- relatives aux permis d'environnement (établissements classés) fixée comme suit par demande :

établissements rangés en classe I :	900 €
établissements rangés en classe II :	50 €
établissements rangés en classe III :	20 €

- relatives aux permis d'urbanisme fixée comme suit :

permis d'urbanisme ou de lotir simple :	50 €
permis d'urbanisme ou de lotir avec enquête :	100 €
petits permis :	20 € (art 263 CWATUP).

- relatives aux permis uniques fixée comme suit :

permis unique classe I :	1.000 €
permis unique classe II :	150 €.

- relatives aux certificats d'urbanisme :

20 €.

- relatives aux dérogations d'architecte :

20 €.

B) sur la délivrance d'un permis de lotir : 50 € par lot.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande d'autorisation ou du document quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours), par toute personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

Art 3 : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

POINT 24 – FINANCES – Taxe relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir : approbation

Le Conseil communal,

Revu notre délibération du 30 octobre 2008, modifiée le 27 août 2009 ;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipements collectifs des terrains pour lesquels des permis de lotir ou de bâtir sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la Commune doit répartir suivant un principe mutuelliste, les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis de lotir ou des permis d'urbanisme sont délivrés;

Considérant que la commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière de logement ;

Vu les articles 86 et 91 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art.1 : Il est établi pour l'exercice 2010, une taxe sur les équipements des terrains à lotir ou à bâtir.

Art.2 : de prendre en charge les équipements de voirie le long des terrains à lotir ou à bâtir, non lotis desservis par une voirie.

Art.3 : de mettre à charge du (des) propriétaire (s) des terrains riverains de la voirie publique, rentrant dans les conditions du présent règlement et introduisant une demande de permis de lotir, une participation financière pour les travaux à réaliser. Est également visé le(s) propriétaire(s) introduisant une demande de permis d'urbanisme pour un terrain à bâtir non loti, en vue de construire un immeuble dont la fonction principale est l'habitation.

La redevance est fixée comme suit :

- 125,00 EUR/mètre de propriété à lotir ou à bâtir non loti le long de la voirie publique; tout mètre entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'un lot est situé à l'angle de deux voiries publiques, seul le côté le plus long à front de voirie est pris en compte pour le calcul de la taxe.

Le propriétaire d'un terrain à bâtir non loti dont la longueur à front de voirie excède 30 mètres sera redevable d'un montant équivalent à une longueur de 30 mètres.

Les montants susvisés ne sont pas liés à l'index.

Art.4 : d'exclure du présent règlement l'équipement en électricité, télédistribution, infrastructures liées au téléphone et internet, lesquels restent à charge du propriétaire du terrain.

Art.5 : la redevance sur les équipements est payable au comptant.

Art.6 : Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

Art.7 : Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales.

POINT 25 – FINANCES – Redevance sur les demandes de renseignements urbanistiques : approbation

Le Conseil Communal,

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autres personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région Wallonne relative à la nomenclature des taxes et redevances communales qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1. : Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques.

Art 2. : Le taux de la redevance est fixé à la somme de 37 € par demande de renseignement et par parcelle concernée.

Art 3. : La rétribution est payée au comptant lors de la délivrance des renseignements ou par virement ou versement préalable à la transmission des renseignements demandés.

Art 4. : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

POINT 26 – FINANCES – Redevance pour contrôle d'implantation et de niveaux des nouvelles constructions : approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'article 137, al. 2 du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constituent une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, une redevance de 70 € pour tout contrôle d'implantation et 80 € pour tout contrôle de niveau des constructions visées par l'article 137 du nouveau CWATUP.

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

Le montant de la redevance doit être acquitté par le demandeur au moment de la demande.

POINT 27 – FINANCES – Prime à l'installation d'infrastructures utilisant les énergies renouvelables : approbation

Le Conseil communal,

Vu notre règlement prime pour les installations utilisant les énergies renouvelables ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De fixer comme suit les conditions d'application du présent règlement :

- **Prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie – 200€.**

Motivations :

- Une grande partie de l'eau consommée (hygiène corporelle, lessive, WC...) ne nécessite pas obligatoirement l'utilisation de l'eau potable de la distribution ;
- L'économie d'eau potable de distribution entraîne une économie dans les quantités prélevées dans les captages, dans les frais de pompage, de traitement ...
- La multiplication des citernes d'eau de pluie peut participer à la lutte contre les inondations, en jouant le rôle de mini bassin d'orage.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée.
- Citerne d'une capacité minimum de 5.000 litres.
- Demande introduite dans les 12 mois de l'installation du placement de la citerne (date de facture faisant foi).
- Une seule demande par habitation.
- Installation séparée de l'eau de distribution et raccordement au moins à un WC ou à un lave-linge.
- Raccordement à la citerne d'un minimum de 40 m² en surface horizontale de toiture.

- **Prime à l'installation de panneau solaire – 300€.**

Différentes primes, de différents montants, peuvent être octroyées (Région Wallonne : 1500€ pour une surface de 2 à 4 m² et 100€ par 2 m² supplémentaire – Province de Luxembourg : 400€). Elles sont cumulables pour peu que soient respectées conditions et procédures.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée (qui doit être en ordre d'un point de vue urbanistique)
- Demande introduite dans les 12 mois de l'installation.
- Une seule demande par habitation.
- Pour les panneaux thermiques, la prime communale, comme la prime provinciale, sera subordonnée à la subvention régionale. Concrètement, il faudra donc apporter la preuve d'octroi de la prime au niveau régional.
- Travaux d'installation réalisés par un installateur Soltherm agréé par la Région Wallonne.
- Pour les panneaux photovoltaïques, preuve d'achat et installation chez un fournisseur agréé.

Le présent règlement est d'application pour l'exercice 2010.

<p>POINT 28 – FINANCES – Taxe sur les différents modes de sépulture (personnes non domiciliés dans la commune) : approbation</p>

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, livre II, titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, qui prévoit deux modes de sépulture (l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation) et qui doivent être taxés de manière identique ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2010, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : Le montant de la taxe communale détaillée ci avant est fixé comme suit :

250 €

- par inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés en terre ou en caveau
- par placement des restes mortels incinérés en columbarium
- par dispersion des cendres des restes mortels incinérés.

Art 3 : La taxe est due pour l'exécution d'un travail visé à l'article 2 et concernant une personne ne possédant pas son domicile dans la Commune.

Art 4 : Sont exonérés de la taxe, les travaux visés à l'article 2 et concernant une personne ne résidant plus dans la commune, mais qui y a été domiciliée durant au moins 30 ans.

Art 5 : Le paiement de la taxe sera réclamé à la personne ayant sollicité les travaux, ou à défaut, aux héritiers légaux. La taxe est payable au comptant.

Art 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT 29 – FINANCES – Redevance tarif des concessions de sépulture et columbarium : approbation
--

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu la situation de la caisse communale ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Le tarif des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

INHUMATIONS EN TERRE.

a) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune (résidents) : **25 euros par M².**

b) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la commune (non-résidents) : **125 euros par M².**

COLUMBARIUMS.

c) Cellule simple :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).

d) Cellule à plusieurs loges :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).

Art 3 : Sont assimilés aux « résidents »

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré avec des personnes

domiciliées dans la commune et inscrites dans les registres de la population.

- Les demandeurs qui ont quitté la commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès.

POINT 30 – FINANCES – Redevance exhumations : approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2010, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels, incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 2 : Le montant de la redevance communale détaillée ci-dessus est fixé comme suit :

250 € par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation.

Elle est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation et avant l'exécution de tout travail, entre les mains du Receveur.

Art 4 : La redevance ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire, aux exhumations

- rendues nécessaires lors de la désaffectation d'un cimetière et le transfert vers un autre cimetière des corps inhumés dans une concession non échue
- de civils ou militaires morts pour la patrie.

POINT 31 – FINANCES – Redevance pour recherches généalogiques : approbation

Le Conseil communal,

Attendu que les services administratifs communaux sont régulièrement sollicités pour des recherches généalogiques;

Attendu que l'employé de l'état civil, ou son délégué, doit pouvoir assister la personne qui effectue les recherches et surveiller, en même temps, si les registres consultés ne sont pas détériorés (enlèvement de pages);

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ces consultations de documents de l'état civil et de percevoir une redevance pour les photocopies des actes et les prestations de l'employé d'état civil;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : D'établir une redevance pour les prestations administratives et la délivrance de photocopies de documents, comme suit :

- 15 € par demi-journée ou fraction de demi-journée, pour les recherches généalogiques

- 1 € la photocopie de documents.

Art 3 : La redevance ainsi fixée sera perçue au moment de la délivrance des renseignements ou des documents contre remise d'une quittance.

Art 4 : D'exonérer de la redevance :

- a) les renseignements et photocopies demandés par une administration publique.
- b) Les renseignements et photocopies demandés par la police communale relatifs en matières d'accidents survenus sur la voie publique.
- c) Les renseignements et photocopies délivrés à des personnes indigentes.

POINT 32 – FINANCES – Redevance pour l'accueil extrascolaire : approbation

Le Conseil communal,

Attendu que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration Communale a mis en place un système de garderie scolaire le matin, le soir ainsi que le mercredi après-midi ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De fixer comme suit les redevances relatives aux différents services de garderie:

- 1,25 € pour la garderie du matin
- 1,25 € pour la garderie du soir, toute heure commerciale étant due
- 6,00 € pour la garderie du mercredi après-midi. (accueil centralisé à LEGLISE)
- 5,00 € pour tout quart d'heure en dehors des heures normales de garderie du soir par famille.

Les services de garderie du soir et du mercredi après-midi pourront être ouverts aux enfants qui ne fréquentent pas nos écoles communales.

La présente décision sera d'application pour l'exercice 2010.

POINT 33 – FINANCES – Taxe sur les pylônes, gsm ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication : approbation

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 11 voix pour, une voix contre (M. NICOLAS) et une abstention (J.HANSENNE).

Art 1 : Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de la communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés, les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Art 3 : La taxe est fixée à 2.500 € par pylône.

Art 4 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Art 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

POINT 34 – FINANCES – Redevance sur la délivrance de documents administratifs, en ce compris les cartes d'identité : approbation

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'établissement des budgets 2010 ;

Vu la situation financière de la commune;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2010, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de document qui

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ou la création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- c) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Art 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a. pour les passeports :

- délivrance normale : 10 €
- délivrance en urgence : 20 € (délivrance dans un délai de +/- 48 h)

- b. pour les carnets de mariage :
 - original : 10 €
 - duplicata : 20 €

- c. pour les documents administratifs tirés des registres de population, d'état civil et autres (permis abattage, certificats, attestations, ...) : 3 €

- d. légalisation d'un acte et copie conforme : 1 €

- e. Photocopies non légalisées : prix coûtant

- f. Cartes de séjour, attestation immatriculation étrangers : 10 €

- g. Extraits du casier judiciaire : 3 €

- h. Rappel pour la convocation des cartes d'identité : 5 € par rappel

- i. Réimpression des codes PUK et PIN des cartes d'identité : 3 €

- j. Travaux administratifs spéciaux. La redevance sera établie en fonction des frais réels.

Art 4 : EXONERATIONS.

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
2. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
3. Les autorisations d'inhumation ou d'incinération.

Art 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue. Si le paiement ne peut se faire à ce moment, le document sera délivré dès réception du montant de la redevance au compte courant de l'administration communale.

POINT 35 – FINANCES – Prime communale aux usagers du parc à conteneurs : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que cet Arrêté prévoit une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des Communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;

Attendu que la Commune de LEGLISE répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;

Vu l'article 35 de l'Arrêté susvisé stipulant d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les Communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la Commune considérée;

Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à LEGLISE qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art 1 : Il est octroyé pour l'exercice budgétaire 2010, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de LEGLISE.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 € pour 10 dépôts minimum pour 2010 pour le chef de ménage domicilié à LEGLISE, le 1er janvier de l'exercice considéré.
Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice budgétaire.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation à l'Administration Communale de LEGLISE, au plus tard le 15 janvier 2011.

Art 6 : La prime communale est liquidée en une fois au cours du 3ème mois de l'exercice qui suit, au bénéficiaire, par versement sur le compte indiqué sur la carte, après ordonnancement de la dépense par le Collège Communal. Si aucun compte n'est indiqué sur la carte, les frais d'assignation seront déduits de la prime.

POINT 36 – FINANCES – Redevance occupation locaux communaux : approbation

Le Conseil communal,

Attendu que des clubs ou associations occupent des locaux dans des bâtiments communaux ;

Attendu que cette occupation entraîne des frais de chauffage et électricité ;

Attendu qu'il n'est pas correct que la commune mette gratuitement des locaux à disposition de certains clubs ou associations alors que d'autres doivent prendre en charge la location ou l'entretien des locaux qu'ils occupent ;

Vu les remarques émises par les autorités de tutelle attirant l'attention du Collège Communal sur le fait qu'une occupation donnée à titre gratuit peut être assimilée à un subside ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer de façon équitable la redevance à payer pour ces occupations ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

:
De fixer à 2 € par heure d'occupation, la redevance à appliquer à tous les clubs ou associations occupant un local communal et qui demandent une cotisation à leurs membres.

Toutes les occupations devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège Communal. Un relevé contradictoire sera établi par l'occupant, celui-ci reprendra les dates et plages horaires et servira de base à la facturation de l'administration.

La présente sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

POINT 37 – MARCHES PUBICS – Acquisition d'un photocopieur pour le service administratif : ratification

Le Conseil communal,

Vu la présente décision du Collège communal, prise en sa séance du 12 octobre 2009 :

Vu la proposition faite par la société EBS Kyocera, relative à un photocopieur KM-5050 d'occasion (identique à l'actuel copieur du rez-de-chaussée, mais modèle plus récent), dont les spécificités sont disponibles en annexe ;

Vu le prix proposé de 3.500 €, le prix pour ce matériel à l'état neuf étant de 8.300 € ;

Vu l'état actuel de l'appareil proposé, ayant atteint les 250.000 copies pour une capacité finale de 1.500.000 (à titre de comparaison, l'actuel copieur du rez-de-chaussée atteint actuellement 1.000.000 de copies) ;

Vu l'intérêt de posséder un second copieur dont la capacité et la vitesse de photocopie sont importantes ;

Vu la demande de Marianne Lambrechts, directrice de l'école « Les Genêts », visant la mise en place d'un copieur dans son bureau, situé à l'implantation de Léglise ;

Vu la possibilité, dans le cas où le remplacement de l'actuel copieur situé à l'étage de la maison communale par celui proposé ce jour par la société EBS Kyocera est décidé, de mettre à disposition ledit copieur de l'étage (moins important en capacités) pour l'usage de Mme Lambrechts ;

Le Collège communal décide d'entrevoir l'achat dans l'unique hypothèse de l'accord de la firme quant au paiement différé. Le crédit n'étant pas au budget, une modification budgétaire doit intervenir avant paiement. Dans l'affirmative, le crédit sera adapté.

Vu l'accord de la société EBS Kyocera quant au paiement différé pour ledit matériel ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de ratifier la décision du Collège communal visant l'acquisition dudit copieur, aux conditions citées.

POINT 38 – MARCHES PUBICS – Cahier de charges pour l'achat de lits pour la future crèche communale : approbation

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'acquisition de lits hauts pour la future crèche communale ;

Vu la somme de 3.600 € disponible pour ladite acquisition au budget communal, issue d'un subside du Fonds Social Européen ;

Vu le cahier des charges établi dans le cadre de ce marché et présenté en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'acquisition de lits hauts pour la future crèche communale, selon le subside FSE.

POINT 39 – MARCHES PUBLICS – Renouvellement partiel du mobilier scolaire et extrascolaire de Louftémont : décision

Le Conseil communal,

Vu la commande de mobilier scolaire nécessaire pour l'implantation de Louftémont, communiquée par la direction de l'école communale « les Genêts » et l'échevine de l'enseignement, dont le détail est présenté ci-dessous ;

- 12 bancs 2 places 130x50 cm avec casiers et crochets, mélaminé
- 24 chaises H 46cm
- 12 tables trapézoïdales 140x70x70 cm
- 1 bureau enseignant
- 1 chaise de bureau enseignant
- 10 armoires métalliques avec portes
- 6 étagères à 4 tablettes droites
- 4 tableaux triptyques 400x120 cm
- 2 porte-manteaux 2m
- 1 porte-manteaux 1m
- 2 grands panneaux de liège (affichage) 1,5x1 m
- 5 tables maternelles 120x60 cm
- 42 chaises pour réfectoire H 35cm norme T3
- 10 meubles à étagères sans portes 100x40x100 cm
- 1 meuble à 30 casiers (tablettes réglables) 100x40x100 cm
- 1 chevalet compact avec rangement (pour utilisations simultanées)
- 6 bancs d'intérieur 120x30x35 cm
- 1 tapis de regroupement
- 1 grand tableau blanc sur pied H 70cm (maternelle)
- 1 bac à sable sur roulettes avec bac de rangement surélevé
- 2 longues tables basses rectangulaires H 46cm
- 1 comptoir boutique
- 1 grand bac à roulettes pour atelier psychomotricité
- 1 bureau métallique

Pour un total estimé à 22.000 €

Vu la somme de 26.000 € disponible au budget communal pour le mobilier scolaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'acquisition du matériel scolaire pour l'école de Louftémont, selon la liste présentée.

**POINT 40 – AFFAIRES GENERALES – TELELUX – Assemblée générale extraordinaire :
approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TELELUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 27 novembre 2009 par courrier recommandé daté du 25 septembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Vu le dossier de documentation adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de TELELUX est appelée à se prononcer sur la dissolution / mise en liquidation de l'intercommunale ;

Qu'en conséquence, ladite Assemblée est également appelée à mettre fin aux mandats d'administrateur de TELELUX ;

Considérant que dans la perspective de cette liquidation, un rapport justificatif de liquidation ainsi qu'une situation active et passive de TELELUX ne remontant pas à plus de trois mois ont été établis, et ce, dans le respect de l'article 181 du Code des Sociétés ;

Considérant que le Conseil d'administration de TELELUX, réuni en séance du 9 octobre 2009, a approuvé ces documents ;

Considérant que la situation active et passive, arrêtée au 31 août 2009, a été contrôlée par Monsieur S. MOREAU, réviseur d'entreprises ;

Considérant qu'il revient à l'Assemblée générale de désigner les liquidateurs et d'en fixer la rémunération ;

Considérant que conformément aux articles 1025 et suivants du Code Judiciaire, il convient que la SCRL TELELUX dépose une requête aux fins de voir la nomination du collège des liquidateurs confirmée et que l'Assemblée mandate la personne signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

Considérant, enfin, le projet de convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo dans le cadre de la cession de branche d'activité par, notamment, les quatre intercommunales précitées ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo ;

D'approuver le projet de rapport justificatif du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ;

D'approuver la situation active et passive de TELELUX arrêtée au 31 août 2009 et de prendre acte des rapports du Conseil d'administration de TELELUX et du réviseur d'entreprises ;

Par vote distinct, de donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes de TELELUX pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009 ;

D'approuver la dissolution de l'intercommunale TELELUX ayant pour effet de mettre fin aux mandats des administrateurs de l'intercommunale à dater de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ;

D'approuver la désignation du collège des liquidateurs ;

D'approuver la fixation de la rémunération des liquidateurs ;

De mandater le Secrétaire de l'Assemblée générale de TELELUX en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

De charger les délégués de la Commune de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT 41 – AFFAIRES GENERALES – Démission d'un membre de la CLDR et inscription d'un nouveau membre : décision

Le Conseil communal,

Vu la démission de Monsieur Pierre Graff, membre effectif de l'actuelle CLDR ;

Vu la candidature de Madame Séverine Deblire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'acter la démission de Monsieur Graff et de nommer Madame Deblire membre effectif de la CLDR en lieu et place de Monsieur Graff.

POINT 42 – AFFAIRES GENERALES – Renouvellement du mandat des représentants communaux au sein du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier : désignation

Le Conseil communal,

Vu le courrier adressé ayant pour objet la mise en place de la nouvelle Commission de gestion du Parc naturel Haut-Sûre Forêt d'Anlier ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les mandats des membres représentants de la commune qui sont actuellement B. HOFFMAN et M. MAQUET ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de renouveler le mandat des personnes précitées.

POINT 43 – MOTION – Restructurations touchant les casernes de la Défense en province de Luxembourg

Le Conseil communal,

Considérant la problématique du plan De Crem ;

Attendu que ce plan engendre la perte de 700 postes de travail de militaires et dès lors l'éclatement des cellules familiales dont le conjoint a son activité professionnelle dans la région, ainsi que l'arrachement familial à leur milieu de vie (scolarisation perte des racines, des repères régionaux, activités culturelles, sportives...);

Attendu que ce plan porte atteinte à l'économie de la région et provoquerait un appauvrissement de la région déjà fortement touchée ;

Attendu que ce plan porte également atteinte à la vie sociale (revente de logements, coût des trajets...);

Considérant la perte au niveau historique de ce que la région a donné par le passé ;

Considérant les importants investissements effectués au cours des dernières années au sein de la caserne de Stockem ;

Considérant l'absence de toute concertation avec les autorités régionales et locales pour la réaffectation des bâtiments qui seraient abandonnés ;

Considérant l'absence de tout plan social à l'égard des militaires, le conseil décide apporter un soutien total aux familles et aux proches des militaires concernés et de demander au gouvernement fédéral de revoir sa position en la matière.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la présente motion et de la relayer auprès des autorités compétentes.

POINT SUPPLEMENTAIRE – TRAVAUX – Réparations urgentes à la toiture de l'église de WITRY

Le Conseil communal,

Attendu que des dégradations importantes ont été constatées à la toiture de l'église de Witry et qu'il en résulte des dégâts conséquents aux plafonds et voûtes ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures urgentes afin d'éviter d'autres dommages plus conséquents aux plafonds intérieurs ainsi qu'aux boiseries ;

Attendu que de par sa nature, ce bâtiment nécessite un équipement adapté afin d'accéder aux points hauts endommagés ;

Vu la période hivernale proche et l'impérieuse nécessité de procéder aux travaux requis, sans autres délais supplémentaires ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Attendu que le Collège communal a sollicité une offre auprès de diverses entreprises ;

Attendu que seule l'entreprise Golinvaux a déposé un devis ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De procéder à la réparation immédiate de la toiture de l'église de Witry et de désigner l'Entreprise Robert Golinvaux, rue des Corettes 36b à 6880 Bertrix en qualité d'entrepreneur pour cette entreprise pour un montant estimé de 21.780,00€ TVA comprise.

POINT SUPPLEMENTAIRE – TRAVAUX – Entretien extraordinaire de la voirie : procédure négociée sans publicité (art 17 par. 2,2°A)

Le Conseil communal,

Vu les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie adjugés en date du 15.06.2009 à l'entreprise NPA à Bellevaux ;

Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché et arrêté par le Conseil communal le 26.02.2009 ;

Attendu que des travaux supplémentaires doivent être réalisés afin que l'entrepreneur désigné puisse finaliser le chantier en cours ;

Attendu qu'il convient de négocier le prix pour l'exécution de ces travaux ;

Vu le métré détaillé ci-dessous :

PC1	Terrassement pour canalisation, profondeur : 1 à 1,20m, DN <= 250 mm (Terrain naturel à côté câble H.T.)	m	95,00
PC2	Terrassement pour canalisation, profondeur : 1 à 1,20m, DN <= 315 mm (en prairie vers ru)	m	100,00
PC3	Terrassement pour canalisation, profondeur : 0,80 à 1,60/1,80m, DN <= 315 mm (Terrain naturel à côté câble H.T.)	m	80,00
PC4	Terrassement pour canalisation, profondeur : 1,60 à 1,80m, DN <= 315 mm, traversée de route	m	8,00
PC5	Tuyau en PVC250, enrobage béton maigre compris	m	95,00
PC6	Tuyau en PVC315, enrobage béton maigre compris	m	190,00
PC7	Chambre de visite, section 1,00x1,00m, profondeur : 1,60/1,80m, avec trappillon type 7, R=40t	p	2,00
PC8	Tête d'aqueduc en béton construite sur place (1,20x0,80x0,30m)	p	1,00
PC10	Somme réservée à justifier pour réparation riverains	sj	1,00

Attendu que ces travaux nécessitent la pose de tuyaux d'égouttage avant la mise en place des filets d'eau prévus ;

Attendu que la réalisation de ce travail doit être effectuée afin de permettre à l'adjudicataire de terminer ses travaux initialement prévus et que leur réalisation par une autre entreprise poserait d'évidents problèmes d'organisation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De solliciter du Collège, le démarrage et la conclusion d'une procédure négociée avec l'adjudicataire désigné en ce qui concerne les travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre des travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire de

la voirie, soit la mise en œuvre de 190 mètres de canalisations d'égouttage suivant le tableau et le métré ci-dessus et aux conditions du cahier spécial des charges initial.

De fixer à 5 jours ouvrables le délai d'exécution de ces travaux supplémentaires.

POINT SUPPLEMENTAIRE – TRAVAUX – Entretien extraordinaire de la voirie (compléments) – Approbation des conditions et du mode de passation
--

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° a (travaux/services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier spécial des charges réf. 2009-0035-TR pour le marché "Travaux complémentaires d'entretien de voiries";

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 39.337,51 € hors TVA ou 47.598,39 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-0035-TR et le montant estimé du marché "Travaux complémentaires d'entretien de voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 39.337,51 € hors TVA ou 47.598,39 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2009.

Madame le Bourgmestre invite le public à quitter la séance du conseil, afin de procéder au point suivant en huis – clos.

POINT 44 – ENSEIGNEMENT – Désignations au 1^{er} Octobre : ratification

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de ratifier les désignations d'enseignants à dater du 1^{er} octobre 2009.

280408	ENSEIGNEMENT
COMMUNAL DE LEGLISE (au 01/10/2009)	
Materne	Primaire
Mellier(1)	Mellier (2) + COLLARD Christelle(congé de maternité) (9P)
RAISON Fabienne définitive (1/2T) congé prestations réduites raiso	→ Mr FABRY temp ENV
sociales et familiales jusqu'au 19 janvier 2010	GRUSLIN Sophie (3/4) définitive
→ <i>BARCHON Sophie (1/2T) temporaire ENV</i>	→ COLLARD Christelle (6P) temp ENV
→ TOUSSAINT Céline (1/2) temporaire ENV	→ GODFRIND Isabelle (6P) temp ENV
Assenois (2)	GERARD Isabelle (3/4) définitive
LOUPE Valérie (1) définitive	→ COLLARD Christelle (6P) temp ENV
HUBERMONT Chantal (1/2T) temp EV congé de maternité	→ GODFRIND Isabelle (6P) temp ENV
→ TOUSSAINT Céline (1/2) temp ENV	Assenois (2,5) + RATY Laëtitia Définitive (10P)(congé maternité)
GERARD Nathalie (1/2T) définitive	→ PIGEON Céline (10P) temp ENV
Ebly (2)	ROSSIGNON Stéphan (h.c.) définitif
COLLIGNON Anne (1) définitive	FELTEN Bénédicte (h.c.) définitive
ETIENNE Sophie (1/2) définitive congé IVC	Ebly (2,5)+ RATY Laëtitia Définitive (8P) (congé maternité)
→ <i>BARCHON Sophie (1/2) temp ENV congé de maternité</i>	→ PIGEON Céline (8P) emploi non vacant
→ THONNARD Céline (1/2) temp ENV	HORNARD Anne - Marie définitive (h.c.)
Les Fossés (1,5)	→LAURENT Emilie
MISSION Natacha (1/2T) Temporaire EV	GOBERT Frédérique (h.c.) définitive
EMOND Régine (1) définitive	Les Fossés (2,5) + RATY Laëtitia (Congé de maternité) (6P)
Léglise (2,5)	→ Christophe FABRY temp ENV (6P)
LEONARD Fabienne définitive, en congé 6 p.	+ COLLARD Christelle (congé de maternité) EV (3P)
→ HUBERMONT Chantal (6P) temporaire ENV	→Christophe FABRY Temporaire ENV (3P)
→THONNARD Céline (6P) temporaire ENV	VALET Véronique (h.c.) définitive
FRAZELLE Christine (1) temporaire prioritaire, EV	THOMAS Catherine
GERARD Nathalie (1/2T) définitive	Léglise (3)
Louftémont (2)	PONCIN Patricia (3/4) définitive
ROBERT Anne (20P) définitive en congé 6P (IVC)	→ FABRY Christophe (6P) temp ENV
→ MISSION Natacha, (6P) temporaire, ENV	BOZET Catherine (1) Déf
LABBE Bénédicte (20P) définitive	→ GERARD Marjorie (24P) Temporaire ENV
→MISSION Natacha (6P) temporaire ENV	WINAND Céline (h.c.) définitive
Witry (2)	→ MARTIN Aurélie (1) (20P) temp ENV + 4 P sur fonds propres
LOUIS Anita (1) définitive	Louftémont (3)
THIRY Catherine définitive (20P) Déf	CONRARD Françoise (3/4) définitive
→ HUBERMONT Chantal (6P) temporaire ENV	→ ANDRIANGE Ingrid (6P) temp ENV
→THONNARD Céline (6P) temporaire ENV	LEMAIRE Grégory (1) Déf
Directions : LAMBRECHTS Marianne & FROGNET Stany	VANQUIN Marie - Rose (3/4) définitive
	→ PIGEON Céline (6P) temp ENV
E.P. : ASSELBORN Christine (18p), PAQUET Raphaël (2p) définitif	MOREAU Déborah (h.c.) définitive
	Witry (3)
HERMANT Sandrine (6P) temporaire EV en congé IVC (congé parental pour 6P) remplacée par GOOSSE Céline (6P)	GILLET Marie - Ange (h.c.) définitive
temp ENV	→ DESSY Anne-Catherine HC temp ENV
PAQUET R (6P) temp EV	VANDENBERGHE Christine (h.c.) définitive
PAQUET Raphaël (2P sur fonds propres)	MAGETTE Julie (h.c.) définitive
Psychomotricité : PAQUET Raphaël (17p) temp EV,	Morale : MATHOT Chantal (24p) D en congé(12P) IVC, remplacée par

GOOSSE Céline (5p) temp EV	HERMANT Sandrine(12p)+ (4P) Définitive en congé IVC (congé
2de langue : DEBREUX Vanessa (14p),	parental pour 4P) remplacée par GOOSSE Céline (4P) temp ENV
Rel. Cath. : LEONARD Christelle (24p), ,	
BOULARD Florence (6p) en détachement remplacée par Caroline Chenot pour 6P	

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES